

Les aides financières à l'hébergement

La prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées

Si un résident ne peut subvenir à ses frais d'hébergement en établissement, il lui est possible de faire appel à l'aide sociale départementale.

L'aide sociale permet la prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour acquitter les frais de séjour : tarif hébergement et part du tarif dépendance non-couvert par l'allocation personnalisée d'autonomie (talon dépendance).

Cette prestation est soumise à l'obligation alimentaire (des enfants et du conjoint s'il y en a et s'ils le peuvent). Elle est récupérable sur succession.

L'Allocation départementale personnalisée à l'autonomie (APA) en établissement

Dans les établissements qui accueillent des personnes dépendantes, un supplément est demandé pour faire face au surcroît de travail pour la prise en charge des personnes dépendantes. C'est le prix de la dépendance qui dépend de l'autonomie de la personne (évalué selon la grille AGGIR).

L'APA a été instituée pour les aider à supporter ce prix. Elle est accordée à tout résident mais son montant est modulé en fonction de l'état de la personne et de ses ressources. Dans tous les cas, le résident paie une participation qui est au moins égale au prix de la dépendance du GIR5/6.

L'APA n'est pas soumise à l'obligation alimentaire ni à la récupération sur succession.

L'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement

Toute personne ayant une charge de logement (loyer ou remboursement de prêt) pour sa résidence principale peut percevoir une aide financière au paiement de ses frais de logement si ses ressources ne dépassent pas un certain plafond. Il existe 2 types d'allocations concernant les personnes âgées : l'allocation de logement à caractère social (ALS) ou l'aide personnalisée au logement (APL).

L'établissement est habilité au versement de l'ALS pour tout résident en faisant la demande.

Pensez aussi à :

- l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation supplémentaire pour les faibles revenus à demander à votre mairie ou votre caisse de retraite.
- la Couverture Maladie Universelle (CMU).